

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

**LUNDI
4 AVRIL 2016
2016-04-04**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 avril 2016 à 20 heures, heure ordinaire des assemblées.

**Étaient présents : Messieurs Pierre-Michel Gadoury, Bernard Chassé, Denis Jeanson, Mario Tremblay, mesdames Annie Bélanger et Isabelle Desrosiers
Était absent :**

Sous la présidence du Maire monsieur Normand Champagne

II Y A QUORUM

Le Maire, monsieur Normand Champagne, procède à l'ouverture de la présente assemblée.

2016-092

Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2016

Proposé par le conseiller Denis Jeanson
Et résolu

QU : le procès-verbal de la session ordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2016 soit et est adopté;

Adopté unanimement.

Le Maire monsieur Normand Champagne, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et la Directrice générale, madame Nicole D. Archambault en fait lecture.

2016-093

Audit du vérificateur et rapport des états financiers 2015

(N/D B-2038)

Procéder, s'il y a lieu, à l'adoption de l'audit du vérificateur et du rapport des états financiers pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Procéder au paiement final des frais professionnels au montant de 12 800 \$ + taxes et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet.

Proposé par la conseillère Annie Bélanger
Et résolu,

QUE : la municipalité procède à l'adoption de l'audit du vérificateur et du rapport des états financiers pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015;

QUE : la municipalité procède au paiement final des frais professionnels à Boisvert & Chartrand au montant de 12 800 \$ + taxes;

QUE : le Maire et la Directrice générales soient et sont autorisés à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.

2016-094

Nomination du vérificateur pour l'exercice financier 2016

(N/D B-2038)

Procéder, s'il y a lieu, à la nomination du vérificateur pour l'exercice financier 2016.

Proposé par la conseillère Annie Bélanger
Et résolu

QUE : la municipalité reconduit le mandat de la firme Boisvert & Chartrand comme vérificateur pour l'exercice financier 2016;

Adopté unanimement.

2016-095 **Vidéotron** (N/D B-0098)

Monsieur Bruno Gagnon, urbaniste, pour et au nom de Vidéotron nous dépose une nouvelle proposition d'emplacement pour l'implantation d'une tour de télécommunication. Donner suite, s'il y a lieu, à cette nouvelle proposition.

ATTENDU QUE Vidéotron projette l'installation d'un système d'antenne de télécommunication sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, plus précisément sur une partie du lot 361;

ATTENDU QUE l'implantation projetée sur le lot 361 a le moindre impact visuel sur le noyau villageois;

Il est proposé par le conseiller Bernard Chassé
Et Résolu

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est favorable au projet d'implantation d'un système d'antenne de télécommunication, soumis par Vidéotron, projetée sur une partie du lot 361, conditionnel à ce que Vidéotron réserve un espace de télécommunication au sommet de la tour pour un usage à des fins municipales;

Adopté unanimement.

2016-096 **CRAPO** (N/D B-0843)

Autoriser, s'il y a lieu, le Maire et la Directrice générale à déposer pour et au nom de CRAPO une demande de subvention au programme « Soutien à l'action bénévole 2015-2016 » d'un montant de 3000 \$.

Proposé par la conseillère Annie Bélanger
Et résolu

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à déposer au député monsieur André Villeneuve, pour et au nom de CRAPO, une demande de subvention au programme « Soutien à l'action bénévole 2015-2016 » d'un montant de 3000 \$;

Adopté unanimement.

2016-097 **Commission scolaire des Samares** (0221-30-1643)

La commission scolaire des Samares dépose une demande de permis afin d'effectuer des travaux pour son immeuble sis au 239, rue du Collège (École Bernèche), consistant à la phase deux de la réfection du revêtement extérieur comprenant la construction d'une rampe d'accès pour handicapés en façade, d'un nouveau garde-corps pour le perron sur le côté cour et le remplacement de six (6) portes extérieures. Cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, les paysages naturels et traditionnels applicables à la zone COME-1. Le tout faisant suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

Proposé par le conseiller Mario Tremblay
Et résolu

QUE : la municipalité est favorable à la demande déposée par la Commission scolaire des Samares afin d'effectuer les travaux cités pour l'immeuble sis au 239, rue du Collège;

QU' : une attention particulière soit apportée aux arbres et arbustes déjà présents afin qu'ils soient préservés ou remplacés si nécessaire;

Adopté unanimement.

2016-098 **Sysmages inc.** (Steve Gagnon) (0023-03-1090)

Sysmages inc. dépose une demande afin de présenter un plan projet de lotissement (plan image) pour la propriété sise sur les parties des lots 453, 454, et 455. Cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable lors du dépôt d'un plan projet de lotissement (plan image).

Proposé par le conseiller Mario Tremblay
Et résolu

QUE : la municipalité est favorable à la demande déposée, avec quelques conditions;

QUE : Sysmages inc. démontre la viabilité d'un raccordement de la rue proposée à la rue des Cardinaux;

QUE : soit fourni les élévations détaillées de tous les terrains se situant dans les pentes entre 16 % et 30 %;

QUE : le 5 % en frais de parc soit remis en argent;

Adopté unanimement.

2016-099

Tonte des gazons des terrains municipaux (N/D X-0277)

Renouveler, s'il y a lieu, le contrat du Jardinier du coin pour la tonte des gazons des terrains municipaux pour l'année 2016, au même montant que 2015, soit 9 150 \$ + taxes. Autoriser le Maire et la Directrice générale à signer les chèques au moment opportun.

Proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité renouvelle le contrat du Jardinier du coin pour la tonte des gazons des terrains municipaux pour l'année 2016, au même montant que 2015, soit 9 150 \$ + taxes;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques au moment opportun;

Adopté unanimement.

2016-100

Balayage des rues de la municipalité (N/D B-2041)

Donner suite, s'il y a lieu, à l'offre reçue de Balai le Permanent inc. pour le balayage des rues de la municipalité pour la saison 2016.

Proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité donne suite à l'offre reçue de Balai le Permanent inc. pour le balayage des rues de la municipalité pour la saison 2016 au taux de 95 \$ / heure;

Adopté unanimement.

2016-101

S.G.S.F. Éco-Centre (N/D B-0040)

Renouveler, s'il y a lieu, l'entente pour le service de l'Éco-Centre avec monsieur Stéphane Fisette, pour les années 2016 et 2017 aux mêmes conditions et taux que 2015 et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer les documents à cet effet.

Proposé par le conseiller Bernard Chassé
Et résolu

QUE : la municipalité renouvelle l'entente pour le service de l'Éco-Centre avec monsieur Stéphane Fisette, pour une période de deux (2) ans, soit pour les années 2016 et 2017 aux mêmes conditions et taux que 2015;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer les documents à cet effet;

Adopté unanimement.

2016-102 **Inspecteur Canin** (N/D B-1887)

Faisant suite à la rencontre qui s'est tenue avec Madame Vanessa Morin renouveler, s'il y a lieu, le contrat avec l'Inspecteur Canin afin de faire respecter l'application de notre règlement concernant les chiens sur notre territoire pour l'année 2016-2017.

Proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Et résolu

QUE : la municipalité renouvelle le contrat avec l'Inspecteur Canin afin de faire respecter l'application de notre règlement concernant les chiens sur notre territoire pour l'année 2016-2017, avec les modifications demandées;

Adopté unanimement.

2016-103 **Travaux rang Sainte-Louise Ouest** (N/D X-0339)

Autoriser, s'il y a lieu, la directrice générale à procéder à des demandes de soumissions pour les travaux à être exécutés dans le rang Sainte-Louise Ouest suite au glissement de terrain.

Proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité autorise la directrice générale à procéder à des demandes de soumissions pour les travaux à être exécutés dans le rang Sainte-Louise Ouest suite au glissement de terrain;

Adopté unanimement.

2016-104 **Eau potable** (N/D B-0250)

Donner suite, s'il y a lieu, à l'offre reçue de Nordikeau pour la vérification des débitmètres des puits Durand et Philippe et à la compilation des données du formulaire d'usage de l'eau 2015 au montant de 2 140\$ plus taxes.

Proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Et résolu

QUE : la municipalité accepte l'offre reçue de Nordikeau pour la vérification des débitmètres des puits Durand et Philippe et à la compilation des données du formulaire d'usage de l'eau 2015 au montant de 2 140\$ plus taxes;

Adopté unanimement.

**AVIS DE MOTION
A - 05 - 2016
Donné 04-04-2016**

Avis de motion est donné par la conseillère Isabelle Desrosiers qu'il sera présenté, pour adoption, à la séance ou à une séance subséquente, un projet de règlement régissant les appareils de chauffage au bois, et demande en vertu de l'article 445 du Code municipal, dispense de lecture dudit règlement.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° : 500-2

**RÈGLEMENT RÉVISANT LE
PLAN D'URBANISME N° 500**

Règlement en vue de réviser le plan d'urbanisme numéro 500 afin de procéder à la refonte complète de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

ATTENDU que le plan d'urbanisme numéro 500 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU que le présent règlement est soumis à l'examen de conformité des objectifs du schéma d'aménagement selon l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier son plan d'urbanisme et que les pouvoirs habilitants se trouvent aux articles 109 à 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que les modifications apportées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné, en vertu de l'article 445 du code municipal, avec dispense de lecture;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Mario Tremblay
et résolu

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 500-2 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le règlement du plan d'urbanisme numéro 500 de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est révisé afin de débiter le processus de modification des éléments suivants :

- Les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité;
- Les grandes affectations du sol et les densités de son occupation;
- Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;
- Les zones à rénover, à restaurer ou à protéger;
- La nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
- Les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan;
- La nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;
- La délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme;
- La délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble conformément aux articles 145.9 à 145.14

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL
DEUX MILLE SEIZE**

Maire

Secrétaire-trésorière, d.g.

2016-105 **Règlement 500-2** (N/D C-0627)

Adopter, s'il y a lieu, le Règlement 500-2, Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 500 afin de procéder à la refonte complète de la réglementation d'urbanisme.

Proposé par le conseiller Mario Tremblay
Et résolu

QUE : la municipalité adopte le Règlement 500-2, modifiant le plan d'urbanisme numéro 500 afin de procéder à la refonte complète de la réglementation d'urbanisme;

Adopté unanimement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 559 VISANT À RÉGIR L'IMPLANTATION DES KIOSQUES DE VENTE AU DÉTAIL TEMPORAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que la municipalité est en processus de modification de son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que pendant la période de modification de son plan d'urbanisme, la municipalité dispose du pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire lesquelles permettent une intervention rapide et préventive afin qu'un cadre normatif plus précis et mieux adapté à la réalité soit ultérieurement adopté ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs habilitants permettant à une municipalité d'adopter des mesures de contrôle intérimaire se trouvent aux articles 111 à 112.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que la municipalité juge opportun de régir l'implantation des kiosques de vente temporaires et des vendeurs itinérants ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite être équitable envers l'ensemble des commerçants opérant sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite exercer un contrôle immédiat sur ces usages en édictant certaines interdictions ;

CONSIDÉRANT que cet outil offre souplesse et latitude au conseil municipal afin d'adapter les mesures réglementaires qui seront en vigueur sur le territoire municipal durant la saison estivale, et ce, par l'entremise de mesure de contrôle intérimaire.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Denis Jeanson
Et résolu

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 559 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « *Règlement de contrôle intérimaire numéro 559 visant à régir l'implantation des kiosques de vente au détail temporaires sur le territoire municipal* ».

3. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, l'ensemble des dispositions concernant les kiosques de vente dans les règlements municipaux et tous leurs amendements.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

5. VALIDITÉ

Par la présente, le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

6. RÉFÉRENCE À UNE AUTRE LOI

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

7. EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si l'activité, faisant l'objet de la demande, n'a pas fait l'objet de toutes autorisations requises par le présent règlement.

8. RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

9. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;

d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;

e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

10. CARTE, FIGURE, ANNEXE, TABLEAU ET PLAN

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement une carte, une figure, une annexe, un tableau et un plan ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auquel il réfère.

11. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;

c) en cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

12. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

13. CONTENU DE L'ANNEXE

Le document suivant est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Annexe A : « Plan de zonage de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha provenant du règlement de zonage numéro 502 ».

14. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Agrotourisme

Activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

Kiosque temporaire de vente au détail

Construction, ouvrage, véhicule ou tout autre assemblage de matériaux permettant d'étaler et de vendre des produits pour une durée de temps déterminée.

15. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

En plus de toute autorisation ou permis requis, en vertu d'une loi ou d'un autre règlement de la de la municipalité locale, tous les kiosques de vente au détail temporaires, dont la vente se fait à partir d'un véhicule ou d'un bâtiment sont interdits à moins de respecter les dispositions du présent règlement.

16. MESURES D'EXCEPTION

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un producteur agricole vendant ses produits sur la propriété où il exerce son activité agricole.

Ils ne s'appliquent pas non plus à un supermarché souhaitant étaler ses produits à l'extérieur de son bâtiment et sur le même terrain.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas non plus à une activité caritative sur un terrain commercial durant moins de quarante-huit heures.

17. TARIF, VALIDITÉ ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation est de 100\$ et est valide pour une durée maximale de cinq (5) mois.

17.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation est émis dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

17.2 Demande suspendue

Si la demande est incomplète ou imprécise, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

17.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

18. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants

- a) une demande écrite expliquant la nature des travaux;
- b) un plan d'implantation exécuté à l'échelle du ou des bâtiments sur le terrain sur lequel on projette de construire
- c) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
- d) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à une distance permettant la bonne compréhension du projet;
- e) la localisation des pentes supérieures à 25 % s'il y a lieu;
- f) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrage prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux s'il y a lieu;
- g) les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé montrés par des cotes et des lignes d'altitude;
- h) la localisation et les dimensions au sol du bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
- i) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
- j) l'aménagement paysager du terrain avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, ainsi que les arbres à conserver, s'il y a lieu;
- k) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.

19. CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DE PRODUITS AGROTOURISTIQUES

19.1 L'implantation d'un kiosque de vente temporaire de produits agrotouristiques est autorisée uniquement dans les zones suivantes :

- CE-1
- CE-2

19.2 L'exploitant d'un kiosque de vente temporaire doit aussi être producteur agrotouristique dans l'une des zones suivantes

- | | | | |
|---|-------|--------|--------|
| - | AG-1 | AGTE-1 | AGTL-1 |
| - | AG-3 | AGTE-2 | AGTL-2 |
| - | AGE-1 | AGTE-3 | AGTL-3 |
| - | AGL-2 | AGTE-4 | CONE-2 |
| - | AGL-3 | RTC-1 | |

19.3 L'implantation d'un kiosque de vente temporaire de produits agrotouristiques est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être accessoire à un commerce de restauration, de vente de produits alimentaires ou de vente au détail existant dans un bâtiment principal situé sur le même terrain;
- b) le kiosque est autorisé pour une période n'excédant pas cinq (5) mois, soit du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année; en dehors de cette période, le kiosque, y compris toute structure d'auvent ou d'abri, doit être entièrement démonté et le site doit être libéré de toutes ses installations et équipements connexes;
- c) l'implantation du kiosque, y compris tout auvent ou abri, ainsi que ses équipements connexes, doit respecter les marges avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal, tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Dans le cas où le bâtiment principal serait implanté en partie dans la marge avant, le kiosque ne peut empiéter davantage dans la marge avant.
- d) le kiosque, y compris tout auvent ou abri, ainsi que ses équipements connexes, ne peut pas être implanté dans une servitude d'utilité publique;
- e) le kiosque, y compris tout auvent ou abri, ainsi que ses équipements connexes, et tout espace d'étalage et d'entreposage ne peuvent pas empiéter dans des cases de stationnement en marge avant et dans les allées d'accès requises en vertu du règlement de zonage #502;
- f) aucun contenant à rebuts, contenant réfrigéré et autre équipement connexe similaire ne peut être visible de la voie publique située en façade du bâtiment principal;

- g) en dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés;
- h) la superficie du kiosque, y compris tout auvent ou abri et tout espace d'étalage et d'entreposage, ne peut excéder vingt (20) mètres carrés;
- i) le kiosque peut être pourvu d'un auvent ou d'un abri de toile dans une proportion d'au plus 75 % de la superficie du kiosque;
- j) la hauteur maximale du kiosque ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal sans jamais être supérieure à 3,5 mètres;
- k) la hauteur maximale de tout auvent ou abri ne peut pas dépasser la hauteur du kiosque;
- l) le nom et la nature de l'établissement doivent être inscrits ou apposés sur le kiosque, l'auvent ou l'abri; cependant, une seule inscription par façade est autorisée. La totale de l'affichage ne peut excéder trois (3) mètres carrés;
- m) tout autre forme d'affichage est strictement interdite.

20. OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée à l'officier municipal désigné, celui portant le titre d'officier municipal, au sens où il est mentionné dans le Code municipal, qui est responsable de l'application du présent règlement.

En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance de poste d'officier municipal, le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité est responsable de l'administration du présent règlement.

21. FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Les fonctions et pouvoirs de l'officier municipal désigné se définissent comme suit :

- a) administre et applique les dispositions de ce règlement sur le territoire municipal;
- b) reçoit les demandes de permis et certificats;
- c) émet ou refuse d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement;
- d) tient un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- e) tient un dossier de chaque demande de permis ou certificat;

- f) transmet mensuellement au secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité un rapport des permis et certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus;
- g) peut référer tout cas litigieux, pour avis, au secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité ;
- h) fait rapport par écrit à son conseil municipal et au secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité de chaque contravention au présent règlement;
- i) avise le propriétaire ou l'occupant, son conseil municipal et le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité régionale de comté que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement;
- j) en cas de contravention au présent règlement, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

22. VISITE DES LIEUX PAR L'OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

L'officier municipal désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité. Les propriétaires ont l'obligation de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

23. CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

24. RECOURS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou néglige de respecter, d'une quelconque façon, toute disposition du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de six cents (600 \$) dollars et maximale de deux milles dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive les montants mentionnés précédemment doublent.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la municipalité régionale de comté peut exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

25. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL
DEUX MILLE SEIZE**

Normand Champagne Maire

Nicole D. Archambault Secrétaire-trésorière, d.g.

2016-106 Règlement 559 (N/D C-0628)

Adopter, s'il y a lieu, le Règlement 509, règlement ayant pour effet de régir l'implantation des kiosques de vente au détail temporaires sur le territoire de la municipalité.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson
Et résolu

QUE : la municipalité adopte le Règlement 509, règlement ayant pour effet de régir l'implantation des kiosques de vente au détail temporaires sur le territoire de la municipalité;

Adopté unanimement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° 560

**TRAVAUX D'ASPHALTAGE
RUE PAUL**

Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 12 500 \$ pour des travaux d'asphaltage de la rue Paul.

ATTENDU que tous les propriétaires adjacents à la rue Paul ont demandé à la municipalité de procéder en leur nom aux travaux d'asphaltage de cette rue;

ATTENDU que par la résolution numéro 2016-061, la municipalité a accepté de donner suite à leur demande;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre-Michel Gadoury, lors de la séance du Conseil tenue le 7 mars 2016;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'effectuer un emprunt de l'ordre de 12 500 \$ pour des travaux d'asphaltage de la rue Paul.

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droit le Règlement 560, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à réaliser pour et au nom des propriétaires de la rue Paul des travaux d'asphaltage. L'estimation des coûts préparée par Pavage L.P. inc. en date du 25 juin 2015, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A.»

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 12 500 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 12 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL
DEUX MILLE SEIZE.**

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale

2016-107 **Règlement 560** (N/D C-0629)

Adopter, s'il y a lieu, le règlement 560, règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 12 500\$ pour les travaux de pavage de la rue Paul.

Proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité adopte le Règlement 560, règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 12 500\$ pour les travaux de pavage de la rue Paul;

Adopté unanimement.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 561

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES
CHEMIN DE L'AÉROPORT**

Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 28 000 \$ pour des travaux de mise aux normes du chemin de l'Aéroport.

ATTENDU que tous les propriétaires adjacents au chemin de l'Aéroport ont demandé à la municipalité de procéder en leur nom aux travaux de mise aux normes de leur rue;

ATTENDU que par la résolution numéro 2016-060, la municipalité a accepté de donner suite à leur demande;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre-Michel Gadoury, lors de la séance du Conseil tenue le 7 mars 2016;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'effectuer un emprunt de l'ordre de 28 000 \$ pour des travaux de mise aux normes du chemin de l'Aéroport;

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement 561, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à réaliser pour et au nom des propriétaires du chemin Mont-Roy des travaux de mise aux normes. L'estimation des coûts préparée par Les Entreprises Marcel Roberge inc., en date du 13 novembre 2015, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A.»

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 28 000 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 28 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées de 75% relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur décrit dans le deuxième paragraphe, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le secteur visé par le présent règlement comprend tous les immeubles qui ont un bâtiment.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées de 25% relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur décrit dans le deuxième paragraphe, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le secteur visé par le présent règlement comprend tous les immeubles qui sont composés d'un terrain vacant.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL
DEUX MILLE SEIZE.**

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale

2016-108

Règlement 561 (N/D C-0630)

Adopter, s'il y a lieu, le Règlement 561, ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 28 000\$ pour les travaux de mise aux normes de la rue de l'Aéroport.

Proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité adopte le Règlement 561, ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 28 000\$ pour les travaux de mise aux normes de la rue de l'Aéroport;

Adopté unanimement.

2016-109 **Service des incendies de Saint-Jean-de-Matha/Rapport**

Adoption des rapports des incendies et des pratiques qui ont été déposés par le Service des incendies. Autoriser le Maire et la Directrice générale à signer les chèques à cet effet.

Proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Et résolu

QUE : les rapports des incendies et des pratiques déposées par le Service des incendies soient et sont acceptés;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet;

Adopté unanimement.

2016-110 **Service des incendies de Saint-Jean-de-Matha/Congrès**
(N/D B-1463)

Rescinder s'il y a lieu la résolution 2016-070 et autoriser s'il y a lieu, monsieur Jean-François Bruneau de participer au congrès des Chefs du Service Incendie (ACISQ) qui se tiendra du 21 au 24 mai 2016 à Gatineau au coût de 479,45 taxes incluses. Autoriser, s'il y a lieu, la participation à ce congrès et les dépenses inhérentes à ce déplacement.

Proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Et résolu

QUE : la municipalité rescinde la résolution 2016-070 et autorise monsieur Jean-François Bruneau de participer au congrès des Chefs du Service Incendie (ACISQ) qui se tiendra du 21 au 24 mai 2016 à Gatineau au coût de 479,45 \$ taxes incluses et les dépenses inhérentes à ce déplacement;

Adopté unanimement.

2016-111 **Service des incendies de Saint-Jean-de-Matha/Équipement**
(N/D B-1444)

Accepter, s'il y a lieu, l'offre reçue du Service des incendies la municipalité de Saint-Félix-de-Valois pour effectuer les tests annuels de pressions des boyaux de nos équipements pour un montant maximal 400 \$.

Proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Et résolu

QUE : la municipalité accepte l'offre reçue du Service des incendies la municipalité de Saint-Félix-de-Valois pour effectuer les tests annuels de pressions des boyaux de nos équipements pour un montant maximal 400 \$;

Adopté unanimement.

2016-112

Entente relative à l'établissement d'un plan de gestion pour la protection contre les incendies (N/D C-0299)

Informé, s'il y a lieu, la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie que la municipalité désire mettre fin à l'entente relative à l'établissement d'un plan de gestion pour la protection contre l'incendie.

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la part de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie demandant la possibilité de fusionner les deux services;

ATTENDU QU'après analyse, la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ne peut donner suite à cette demande;

ATTENDU QU'il y a déjà une entente qui a été signée en 2014 entre les deux municipalités par laquelle il est défini le mode de fonctionnement en matière de gestion pour la protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE cette entente doit être révisée étant donné que les modalités ne répondent pas au mode de fonctionnement;

Pour tous ces motifs

Il est proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers

Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha informe la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie qu'elle désire mettre fin à l'entente relative à l'établissement d'un plan de gestion pour la protection contre l'incendie signé en 2014;

QUE : cette entente sera nulle et sans effet à partir du 5 juillet 2016;

QU' : une rencontre soit tenue entre les 2 municipalités tel que demandé dans la résolution numéro 2016-052 datée du 1^{er} février 2016;

Adopté unanimement.

2016-113

Directeur du Service des incendies (N/D B-0060)

Monsieur Jean-François Bruneau adresse une demande à la municipalité à l'effet d'adopter une résolution confirmant à la Société d'Assurance Automobile du Québec, son emploi à la municipalité à titre de directeur du service des incendies, afin de lui permettre d'immatriculer son véhicule comme véhicule d'urgence. Donner suite, s'il y a lieu, à cette demande.

Proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Et résolu

QUE : soit confirmé à la Société d'Assurance Automobile du Québec que monsieur Jean-François Bruneau est à l'emploi de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha à titre de Directeur du Service des incendies;

Adopté unanimement.

2016-114

Liste des comptes à payer

Procéder, s'il y a lieu, à l'adoption de la liste des comptes à payer au montant de 32 791,51 \$ et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer les chèques à cet effet.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson
Et résolu

QUE : la liste des comptes à payer soit et est adoptée au montant de 32 791,51 \$;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet;

Chèques	Fournisseurs	Montants
12262	A.M.C. Informatique enr.	189.71
12263	Groupe Archambault inc.	243.74
12264	Aéro-Feu	4233.36
12265	Association des pompiers	68.05
12266	Audrey Fleuriste	125.00
12267	Ayotte Sylvain	180.00
12268	Bell Gaz ltée	660.31
12269	Certilab inc.	1321.07
12270	Champagne Normand	116.50
12271	Entreprise J.P. Beausoleil	402.42
12272	Fédération Québécoise	81.16
12273	Généreux Construction inc.	6950.24
12274	Imprimerie Yado	708.25
12275	Inspecteur Canin	655.36
12276	Léonard Nicole	105.95
12277	Les Services EXP inc.	4670.86
12278	Letellier Mylène	24.55
12279	Logixia inc.	28.74
12280	Médias Transcontinental	325.38
12281	Metro Boucher	31.41

Chèques	Fournisseurs	Montants
12282	Morin Philippe	35.00
12283	Municipalité Saint-Félix-de-Valois	1156.41
12284	Municipalité Sainte-Émélie-de-l'Énergie	412.00
12285	Nordikeau inc.	2620.56
12286	Pause Café DL	56.60
12287	Pitney Bowes	246.89
12288	Porte de garage Lapierre inc.	112.11
12289	Rivest & fils	310.07
12290	R. M. Leduc & cie inc.	98.50
12291	Société Raynald Mercille	1324.72
12292	Solution Inox inc.	172.46
12293	TÉchnicomm	57.48
12294	Toiles Ramsay enr.	3744.21
12295	Tremblay Mario	17.00
12296	Fleetcor canadan Mastercard	173.43
12297	CST Canada co	733.57
12298	Xerox Canada Ltée	154.45
12299	Yvon Saint-Georges inc.	232.99
Direct	Visa Desjardins	11.00
	TOTAL :	32 791,51 \$

Adopté unanimement.

2016-115

Ministère des Transports (N/D B-1590)

Adopter, s'il y a lieu, une résolution attestant que les compensations distribuées pour l'entretien courant et préventif des routes locales ont été utilisées conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de 47 984 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2015;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

Pour tous ces motifs,
Il est proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;

Adopté unanimement.

2016-116

Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière

(N/D B 0065)

Renouveler, s'il y a lieu, notre adhésion annuelle au Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière au coût de 125 \$ + taxes et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet

Proposé par la conseillère Annie Bélanger

Et résolu

QUE : la municipalité renouvelle son adhésion annuelle au Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière au coût de 125 \$ + taxes;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.

2016-117

Recouvrement

Autoriser, s'il y a lieu, l'annulation du recouvrement de la facture 351 de monsieur Martin, après vérification, il y a eu erreur sur la personne responsable du déplacement de notre Service des incendies.

Proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers

Et Résolu

QUE : la facture 351 au nom de monsieur Martin soit annulée;

Adopté unanimement.

2016-118-1 Financement emprunt par billet (N/D C-0589, C-0626 & C-0468)

Accepter, s'il y a lieu, l'offre faite par la Caisse Desjardins du Sud de la Matawinie pour son emprunt par billets au montant total de 1 071 200 \$ effectué en vertu du Règlement d'emprunt numéro 556 pour l'achat du camion échelle au montant de 903 000 \$, ainsi que du refinancement du Règlement d'emprunt numéro 475 pour le barrage au montant de 168 200 \$. Que le refinancement du règlement d'emprunt 534 rue Sainte-Louise au montant de 129 700\$ soit remboursé à même le solde du règlement d'emprunt. Autoriser le Maire et la Directrice générale à signer les documents à cet effet.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson
Et résolu

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha accepte l'offre qui lui est faite de **(inscrire le soumissionnaire gagnant)** pour son emprunt par billets en date du 12 avril 2016 au montant de 1 071 200 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 475 et 556. Ce billet est émis au prix de **(à compléter)** CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

93 800 \$	2,31 %	12 avril 2017
96 700 \$	2,31 %	12 avril 2018
99 300 \$	2,31 %	12 avril 2019
102 300 \$	2,31 %	12 avril 2020
679 100 \$	2,31 %	12 avril 2021

QUE : les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

QUE : le refinancement du règlement d'emprunt 534 rue Sainte-Louise au montant de 129 700\$ soit remboursé à même le solde du règlement d'emprunt;

Adopté unanimement.

Financement emprunt par billet (N/D C-0589, C-0626 & C-0468)

Accepter, s'il y a lieu, l'offre faite par la Caisse Desjardins du Sud de la Matawinie pour son emprunt par billets au montant total de 1 071 200 \$ effectué en vertu du Règlement d'emprunt numéro 556 pour l'achat du camion échelle au montant de 903 000 \$, ainsi que du refinancement du Règlement d'emprunt numéro 475 pour le barrage au montant de 168 200 \$. Que le refinancement du règlement d'emprunt 534 rue Sainte-Louise au montant de 129 700\$ soit remboursé à même le solde du règlement d'emprunt. Autoriser le Maire et la Directrice générale à signer les documents à cet effet.

ATTENDU QUE, conformément au(x) règlement(s) d'emprunt suivant(s) et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite emprunter par billet un montant total de 1 071 200 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
475	92 700 \$
475	75 500 \$
556	903 000 \$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le(s) règlement(s) d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis;

Il est proposé par le conseiller Denis Jeanson
Et résolu

QUE : le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU' : un emprunt par billet au montant de 1 071 200 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 475 et 556 soit réalisé;

QUE : les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

QUE : les billets soient datés du 12 avril 2016;

QUE : les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement;

QUE : les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	93 800 \$
2018	96 700 \$
2019	99 300 \$
2020	102 300 \$
2021	105 300 \$ (à payer en 2021)
2021	573 800 \$ (à renouveler)

QUE : pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 avril 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus

pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 475 et 556, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE : le refinancement du règlement d'emprunt 534 rue Sainte-Louise au montant de 129 700\$ soit remboursé à même le solde du règlement d'emprunt;

Adopté unanimement.

2016-119 **MRC de Matawinie / Fibre optique** (N/D B-0064)

Autoriser, s'il y a lieu, le Maire et la Directrice générale à signer l'entente intermunicipale relative au projet de déploiement d'internet haute-vitesse.

Proposé par le conseiller Bernard Chassé
Et résolu

QUE : la municipalité autorise le Maire et la Directrice générale à signer l'entente intermunicipale relative au projet de déploiement d'internet haute-vitesse;

Adopté unanimement.

2016-120 **Directeur de l'urbaniste et de l'environnement** (N/D B-1685)

Autoriser, s'il y a lieu, le paiement à l'Ordre des Urbanistes du Québec pour l'année 2016-2017 de monsieur Philippe Morin au montant de 658,57 \$ taxes incluses. Autoriser, s'il y a lieu, le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet.

Proposé par le conseiller Mario Tremblay
Et résolu

QUE : soit autorisé le paiement à l'Ordre des Urbanistes du Québec pour l'année 2016-2017 de monsieur Philippe Morin au montant de 658,57 \$ taxes incluses;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

2016-121 Levée de l'assemblée

Proposé par la conseillère Annie Bélanger

QUE : la présente assemblée soit et est levée.

Fin de l'assemblée à 21 h 17

Adopté unanimement.

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, d.g.